



Strasbourg, le 5 juillet 2018

Avis n° 929/2018

CDL-REF(2018)035*

fr. seul.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

TUNISIE

PROJET DE LOI ORGANIQUE
RELATIF A L'ORGANISATION DES PARTIS POLITIQUES
ET A LEUR FINANCEMENT

Assurer la durabilité de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme
dans le sud de la Méditerranée

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

Projet de loi organique relatif à l'organisation des partis politiques et à leur financement

Chapitre premier :

Principes généraux

Article premier: La présente loi organique garantit la liberté de création des partis politiques dans le cadre d'un Etat civil et démocratique. Elle a pour objectif de fixer les règles relatives à la création des partis, à y adhérer, à leur gestion et financement ainsi qu'aux sanctions qui leurs sont affligées.

Article 2: Au sens de la présente loi, les termes suivants s'entendent comme suit:

- **le parti politique:** est un accord entre des personnes physiques dans le but de participer à la gestion de la chose publique à travers la présentation des candidats aux élections afin d'exercer le pouvoir ou l'influencer, et ce, au niveau national, régional ou local. Il participe également à l'encadrement politique des citoyens, à l'expression de leur volonté politique et à la consolidation des valeurs de la citoyenneté.
- **l'administration:** est le ministère chargé du portefeuille des partis politiques.
- **la fusion :** est la création d'un nouveau parti politique à partir de deux partis ou plus, renonçant à leur personnalité juridique et transférant leurs engagements au nouveau parti créé.
- **l'intégration:** est l'incorporation d'un parti politique, de ses adhérents ainsi que ses dirigeants dans un autre parti créé légalement avec la conservation de ce dernier de sa personnalité juridique et en assumant les engagements qui incombent au parti intégré suite à la perte de sa personnalité juridique.
- **le financement public :** il s'agit du financement imputé sur le budget de l'Etat, prenant la forme de primes accordées aux partis politiques conformément à des critères objectifs.
- **l'auto-financement:** il s'agit des ressources provenant des membres du parti politique, de ses biens, de ses activités ou des prêts qui lui sont accordés.
- **le financement privé:** il s'agit des ressources provenant des personnes physiques non membres du parti politique.
- **le Financement étranger: :** il s'agit du bien prenant la forme d'un don, d'un cadeau ou d'une prime en numéraire, en nature, publicitaire ou artistique, dont l'origine est étrangère conformément à la législation fiscale, et ce, quelle que soit la nationalité du financeur.

Article 3: Conformément aux dispositions de la présente loi, Le droit de participer à la constitution d'un parti politique, d'y adhérer ou de s'y retirer est garanti à toute tunisienne et à tout tunisien.

Article 4: Le parti politique est créé pour une durée indéterminée. Il jouit de la personnalité juridique, du droit d'ester en justice, du droit de la propriété et de la gestion de ses ressources et biens. Il peut également accepter les aides, les dons, les donations et les legs conformément aux conditions fixées dans la présente loi.

Article 5: Les partis politiques ont le droit au financement public conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 6: Dans le cadre de ses statuts, programmes, activités et financement, le parti politique est tenu de respecter les principes de la République, de la démocratie, de la pluralité, la primauté de la loi, l'alternance pacifique au pouvoir, la transparence, l'égalité, la neutralité de l'administration publique, des lieux de culte et des services publics, l'indépendance de la justice et les droits de l'Homme tels que définis par la constitution et la loi.

Article 7: Il est interdit au parti politique de faire recours dans ses statuts, programmes, communiqués ou activités à l'incitation à la violence, à la haine, au fanatisme, à la discrimination sous toutes ses formes ou à la menace de l'unité de l'Etat, de son régime républicain ou démocratique.

Article 8: Les autorités publiques s'engagent à protéger les activités exercées par les partis politiques conformément à la loi et à ne pas les entraver.

Article 9: Est créée une plateforme électronique pour gérer les dossiers des partis politiques. Elle est désignée ci-après par « la plateforme électronique ».

Les modalités d'utilisation de la plateforme électronique sont fixées par décret gouvernemental.

Chapitre II :

De la constitution et de l'adhésion aux partis politiques

Section 1 :

De la constitution des partis politiques

Article 10: Les fondateurs et les dirigeants d'un parti politique doivent avoir la nationalité tunisienne et être inscrits au registre des électeurs. Ils ne peuvent être de ceux qui assument des responsabilités au sein des structures centrales dirigeantes des associations soumises au droit tunisien ou étranger ou de ceux qui assument une responsabilité politique dans un autre Etat dont ils portent la nationalité.

Article 11: Les personnes souhaitant constituer un parti politique doivent procéder à l'enregistrement sur la plateforme électronique.

Article 12: L'opération d'enregistrement se fait par l'introduction des données suivantes :

- Les noms et prénoms des fondateurs et les numéros de leurs cartes d'identité.

- le nom du parti politique, sa devise, une photo de son symbole, son programme, son siège et son adresse électronique.

Une copie numérique des statuts du parti portant signatures de ses fondateurs au-dessous de leurs noms et prénoms doit être téléchargée.

Une fois l'opération d'enregistrement est correctement effectuée, un récépissé attestant la déclaration de constitution du parti politique est extrait de la plateforme électronique.

Article 13: Les statuts du parti politique comportent obligatoirement :

- le nom du parti, sa devise et une description de son symbole. Les données relatives au nom, à la devise ou au symbole du parti doivent être différentes de celles relatives à des partis légalement constitués. Elles ne doivent pas porter atteinte aux droits des tiers.
- l'adresse du siège principal du parti.
- l'adresse électronique du parti.
- les conditions d'adhésion au parti et les cas de leur prise de fin ainsi que les droits et les obligations du membre.
- la présentation des structures du parti, de leurs compétences, des modalités du choix de leurs membres et des modes de prise de leurs décisions. Un congrès, une structure centrale de direction et une structure de règlement des différends internes doivent figurer parmi les structures du parti.
- la détermination de la structure interne du parti chargée de la révision de ses statuts, de la désignation du mandataire financier et du commissaire aux comptes, de l'approbation du rapport dudit commissaire, de la dissolution volontaire du parti ou suite à sa fusion ou son intégration.
- la fixation des règles relatives à la liquidation des biens et des actifs du parti dans le cas de sa dissolution volontaire ou suite à sa fusion ou son intégration et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 14: En cas de conformité du dossier de constitution du parti politique aux dispositions de la présente loi, l'administration notifie aux fondateurs du parti, sur son adresse électronique, un avis attestant l'absence d'objection à sa constitution, et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la fin de l'opération d'enregistrement sur la plateforme électronique.

Article 15: En cas de non-conformité du dossier de constitution du parti politique avec les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi, l'administration notifie aux fondateurs du parti sur son adresse électronique, une décision motivée de refus de constitution, et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la fin de l'opération d'enregistrement sur la plateforme électronique.

Article 16: En cas de non-conformité du dossier de constitution du parti politique aux dispositions de la présente loi, à l'exception de ses articles 6 et 7, l'administration notifie aux fondateurs du parti, sur son adresse électronique, une décision motivée de rectification des procédures de constitution, et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la fin de l'opération d'enregistrement sur la plateforme électronique.

Les fondateurs sont tenus de rectifier les lacunes du dossier de constitution dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception de la décision demandant la rectification. A l'expiration de ce délai, l'administration procède dans les trente (30) jours qui suivent, soit:

- à l'envoi d'un avis aux fondateurs, conformément aux procédures prévues à l'article 14 de la présente loi notifiant sa non objection à la constitution du parti.
- ou au refus, par décision motivée, de la constitution du parti conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Article 17: La décision de refus de constitution d'un parti politique, ne peut empêcher les fondateurs de ce parti de reprendre les procédures de constitution de nouveau. Ils peuvent également soulever un recours pour excès de pouvoir devant la justice administrative contre ladite décision conformément aux procédures applicables en matière de recours pour excès de pouvoir.

Article 18: lors de la réception de l'avis de non objection, le représentant du parti politique dépose à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours, une annonce de constitution du parti.

L'annonce comporte le nom du parti, sa devise, une description de son symbole, son siège, son adresse électronique et une liste de ses fondateurs.

En cas d'annulation par la justice administrative de la décision de refus par un jugement définitif et irrévocable, le représentant du parti procède à continuer l'opération d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi en introduisant dans la plateforme électronique une copie numérisée de la grosse de jugement.

L'administration s'engage dans un délai d'une semaine de la fin de l'opération d'enregistrement à notifier aux fondateurs du parti sur son adresse électronique un avis attestant sa non objection à la constitution du parti. Le représentant du parti procède à continuer les procédures de constitution conformément au premier et deuxième paragraphe du présent article.

L'Imprimerie Officielle délivre au représentant du parti un récépissé attestant le dépôt de l'annonce et procède obligatoirement à sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, dans les quinze (15) jours qui suivent.

Article 19: Le parti politique est considéré légalement constitué et acquiert la personnalité juridique à partir de la date de la publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 20: Le parti politique légalement constitué est tenu d'organiser son premier congrès électoral dans le délai d'une année à partir de la date de la publication de l'annonce de sa constitution au Journal Officiel de la République Tunisienne. Le parti procède à la publication des résultats de son congrès électoral sur la plateforme électronique dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours à partir de la date du congrès.

Si le congrès n'a pas eu lieu ou s'il n'a pas abouti à des résultats, le parti est tenu d'organiser ce congrès et d'élire ses structures dans le délai des six (6) mois suivant l'année écoulée. Il procède à la publication de ses résultats conformément aux procédures et délais prévus au premier paragraphe de cet article. À défaut, l'administration transfère au tribunal de première instance de Tunis une demande de prononciation de la dissolution du parti en vertu d'un jugement.

Les dispositions du code des procédures civiles et commerciales s'appliquent aux procédures judiciaires de dissolution du parti et de liquidation de ses biens.

Section 2 :

De l'adhésion aux partis politiques

Article 21: Les adhérents à un parti politique doivent avoir la nationalité tunisienne et être âgés de seize (16) ans accomplis au minimum.

Article 22: Il est interdit d'adhérer à plus d'un parti politique en même temps.

Article 23: Ne peuvent adhérer à un parti politique :

- les magistrats.
- les gouverneurs, les premiers délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les omdas.
- les militaires en activité et les civils effectuant le service militaire.
- les agents des forces de sécurité intérieure en activité.
- les agents de douane en activité.

Chapitre III :

De la gestion des partis politiques

Article 24: Tout parti politique est tenu de respecter les principes de la démocratie dans la gestion et la répartition des fonctions et des responsabilités en son sein. Il est tenu également par les principes de la gouvernance, la transparence, la responsabilité et la redevabilité dans la gestion de ses affaires.

Article 25: Tout parti politique veille au respect de la parité entre les femmes et les hommes dans ses différentes structures et à la plus large participation possible des jeunes et des handicapés.

Article 26: Les partis politiques sont dirigés par des structures élues démocratiquement et librement par les adhérents et elles sont renouvelées périodiquement dans un cadre intègre et transparent.

Article 27: Parmi les droits des adhérents d'un parti politique, la candidature à ses différentes structures, aux élections, l'accès à toute information relative à l'activité

du parti et la participation aux sessions de formation et d'apprentissage organisées par celui-ci.

Article 28: Tout parti politique est tenu d'organiser ses congrès périodiques dans les délais prévus dans ses statuts. Il procède à la publication des résultats de son congrès périodique sur la plateforme électronique dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours suivant la date de son organisation.

Article 29: Le parti politique publie sur la plateforme électronique, toute révision de ses statuts qui y sont déposés, et ce, dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours à partir de la date de ladite révision. Il publie également dans les mêmes délais et selon les mêmes procédures toute modification ayant intervenu sur la composition de sa structure centrale de direction.

Article 30: Le parti politique est tenu de publier sur la plateforme électronique la décision de nomination de son mandataire financier ou son remplacement dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à partir de la date de la décision.

Article 31: Le représentant juridique du parti politique publie sur la plateforme électronique la décision de sa dissolution volontaire, ou celle résultant d'une fusion ou d'une intégration, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la date de la décision.

Il procède également, dans les mêmes délais à déposer, auprès de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, une annonce de dissolution volontaire qui sera publiée obligatoirement au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la date du dépôt de ladite annonce. A défaut, l'Administration procède au dépôt à la charge du parti.

Chapitre IV :

Du financement des partis politiques et de leur contrôle

Section 1 :

Du financement des partis politiques

Article 32: Les ressources du parti politique sont constituées :

- des abonnements des adhérents à condition que la valeur d'un seul abonnement ne dépasse par an deux mille (2000) dinars. Tout abonnement dont la valeur dépasse cinq cents (500) dinars, doit être réglé par voie de chèque bancaire ou postal ou par mandat postal.
- des revenus provenant des biens du parti et de ses activités.
- des emprunts à condition que le total des engagements auprès de l'ensemble des banques et des établissements financiers ne dépasse pas les trois cent mille (300.000) dinars.
- du financement public attribué par l'Etat conformément aux dispositions de cette loi.

Les lois de finances fixent les avantages fiscaux accordés aux partis politiques.

Article 33: Il est interdit au parti politique d'accepter :

- un financement étranger.

- un financement direct ou indirect dont la source ne peut être prouvée.
- des aides, dons et donations émanant des personnes morales publiques ou privées, à l'exception du financement imputé sur le budget de l'Etat.
- des aides, dons, donations et legs émanant des personnes physiques dont le montant annuel dépasse cent mille (100.000) dinars par donneur.

Article 34: Il est interdit au parti politique d'accorder des avantages quelconques en numéraire ou en nature aux citoyens.

Article 35: Les dispositions de l'article 33 s'appliquent aux aides, dons, donations et legs en nature ainsi qu'aux services à titre bénévole.

Article 36: Le parti politique publie tous les aides, dons, donations et legs sur la plateforme électronique dans un délai d'un mois à compter de leurs réceptions. La publication contient impérativement leurs valeurs, l'identité des donateurs et la date de leurs réceptions.

Article 37: Les partis politiques légalement constitués et qui sont représentés à l'Assemblée des Représentants du Peuple bénéficient d'un financement public annuel imputé sur le budget de l'Etat ayant la forme de primes accordées conformément aux dispositions de cet article, et ce, en fonction des résultats des dernières élections législatives, officiellement déclarés par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections.

La prime accordée aux partis politiques est composée d'une partie fixe et d'une autre variable.

La partie fixe correspond à la valeur de la prime accordée à chaque parti représenté à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

La partie variable correspond à la valeur de la prime accordée au parti en fonction du nombre de ses députés à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le montant de la partie fixe est de l'ordre de cinquante mille (50000) dinars et le montant de la partie variable est de l'ordre de dix mille (10000) dinars par député.

La prime est servie au cours du dernier trimestre de l'année budgétaire.

Article 38: Le parti politique n'ayant remporté aucun siège à l'Assemblée des Représentants du Peuple, bénéficie d'un financement public annuel imputé sur le budget de l'Etat.

Une prime est servie au profit de tout parti ayant obtenu un nombre de voix au niveau national lors des dernières élections législatives à condition que le nombre des circonscriptions auxquelles il s'est présenté ne soit inférieur à cinq (5).

La modalité de calcul de la prime et le nombre de voix à obtenir pour son exigibilité sont fixés par décret gouvernemental promulgué suite à chaque élection législative.

Section 2 :

Du contrôle des partis politiques

Article 39: Le parti politique désigne un mandataire financier unique qui est responsable de l'élaboration de ses états financiers.

Le parti ouvre un compte bancaire ou postal unique pour effectuer toutes ses transactions financières. S'il s'avère que le parti a ouvert plus d'un compte bancaire ou postal, l'administration informe immédiatement la Commission Tunisienne des Analyses Financières de l'infraction commise.

Toutes les transactions financières de recette ou de dépense du parti dont la valeur dépasse cinq cents (500) dinars, sont effectuées par virements ou par chèques bancaires ou postaux. Toute fragmentation des recettes et des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée ne peut être permise.

Les comptes bancaires ou postaux des partis politiques ne peuvent être gelés que par jugement du président du tribunal de première instance de Tunis.

Article 40: Le parti politique tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Les normes comptables spécifiques aux partis politiques sont approuvées par arrêté du ministre des finances.

Article 41: En plus des livres comptables, le parti politique tient également les registres suivants :

- le registre des adhésions.
- le registre des délibérations des organes de direction du parti.
- le registre des aides, dons, donations et legs, tout en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire et en déterminant leurs valeurs, la date de leur octroi, les noms, prénoms et les numéros des cartes d'identité des personnes qui en sont à l'origine. Le parti tient ce registre à son siège central.

Article 42: Le parti conserve ses documents financiers, rapports et registres pour une période de dix (10) ans.

Article 43: Les états financiers du parti politique sont soumis à un audit annuel. Le contrôle des comptes des partis politiques est effectué sur la base de normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le parti dont les ressources annuelles ne dépassent pas un million (1.000.000) de dinars doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou parmi les « techniciens en comptabilité » inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie.

Les partis dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doivent choisir deux commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

En cas de divergence d'avis entre les deux commissaires aux comptes, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge du parti politique.

Article 44: Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le commissaire aux comptes désigné ne doit pas être l'un des adhérents du parti politique ou un ascendant ou descendant ou conjoint de l'un des membres de la structure centrale de direction du parti.

Tout parti politique est tenu de publier sur la plateforme électronique toute désignation ou renouvellement du mandat du commissaire aux comptes, et ce, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de désignation ou du renouvellement.

Article 45: Les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel quant aux faits, actes ou informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Durant l'accomplissement de leurs missions, les commissaires aux comptes doivent signaler au représentant juridique du parti et son mandataire financier ce qu'ils constatent comme irrégularités par rapport à la législation en vigueur ou comme faits inexacts. Ils sont tenus, également, d'informer le procureur de la République des faits dont ils ont eu connaissance et qui pourraient constituer des crimes, sans que leur responsabilité puisse être engagée pour révélation du secret professionnel.

Article 46: Le rapport de commissariat aux comptes est approuvé par la structure du parti politique habilitée à le faire conformément à ses statuts.

Article 47: Le parti politique publie ses états financiers et le rapport du commissaire aux comptes sur la plateforme électronique dans un délai ne dépassant pas le 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice.

Article 48: L'administration peut demander au parti politique, sur son adresse électronique, tous les renseignements et les clarifications concernant les données financières publiées.

Chapitre V :

Des sanctions

Article 49: Est puni d'une amende de mille (1000) dinars, celui qui crée un parti politique alors qu'il n'obéit pas aux conditions prévues par la présente loi.

La sanction est doublée en cas de récidive.

Article 50: Est puni d'une amende de dix mille (10000) dinars, tout parti politique ayant fait un retard de plus de six (6) mois sans organiser son congrès périodique. La valeur de l'amende est augmentée de mille (1000) dinars sur chaque mois de retard supplémentaire.

Article 51: Est puni d'une amende de cinq mille (5000) dinars, tout parti politique n'ayant pas publié sur la plateforme électronique les données publiables obligatoirement conformément aux articles 29 et 31 et au paragraphe 3 de l'article 44 de la présente loi.

Article 52: Est puni d'une amende dont le montant sera égal à la somme reçue ou payée, tout parti politique qui contrevient aux dispositions du premier tiret de

l'article 32, de l'article 33, de l'article 36 et du paragraphe 3 de l'article 39 de la présente loi.

Article 53: Est puni d'une amende dont le montant sera égal à la valeur de la somme dépassant le plafond des prêts, tout parti politique qui contrevient aux dispositions du troisième tiret de l'article 32 de la présente loi.

Article 54: Est passible d'une peine allant d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout contrevenant aux dispositions du premier ou du deuxième tiret de l'article 33 de la présente loi.

Article 55: Est puni d'une amende de cinq mille (5000) dinars, tout parti politique ayant accordé des avantages en numéraire ou en nature aux citoyens.

Article 56: Est puni d'une amende de cinq mille (5000) dinars, celui qui procède à une propagande partisane prenant la forme de discours, de tracts ou de toute autre forme au sein des administrations publiques, des lieux de culte ou des services publics.

Article 57: Est puni d'une amende de dix mille (10000) dinars, tout parti politique :

- n'ayant pas désigné son mandataire financier après plus de trois mois de sa constitution ou de la fin des fonctions de son mandataire financier.
- étant dans l'impossibilité de prouver l'exactitude de ses transactions financières en dépenses et en recettes.
- n'ayant pas tenu les registres et les documents financiers et comptables exigés par la présente loi.

Article 58: Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25000) dinars, tout parti politique n'ayant pas publié ses états financiers et le rapport de son commissaire aux comptes dans les délais légaux. Le montant de l'amende est augmenté de deux mille cinq cents (2500) dinars sur chaque mois de retard, et ce, dans une limite maximale de six (6) mois.

Article 59: Est privé du financement public, tout parti politique qui contrevient aux dispositions de l'article 28 ou ayant commis l'une des infractions prévues par les articles 57 et 58 de la présente loi.

Article 60: Est passible d'une peine allant d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant de mille deux cents (1200) à cinq mille (5000) dinars ou de l'une de ces deux peines uniquement, tout commissaire aux comptes qui, intentionnellement, donne ou confirme des informations mensongères sur l'état du parti politique ou qui n'informe pas le procureur de la République des crimes dont il a eu connaissance.

Sont applicables aux commissaires aux comptes les dispositions pénales relatives à la révélation du secret professionnel.

Article 61: Est dissout par jugement, tout parti politique ayant reçu un financement étranger ou ayant contrevenu à l'article 7 de la présente loi ou n'ayant pas publié ses états financiers et le rapport de son commissaire aux comptes après une année à partir de l'écoulement des délais de publication.

Les procédures judiciaires relatives à la dissolution du parti et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales. Les dispositions du Code des sociétés commerciales s'appliquent également, le cas échéant.

Article 62: la prononciation de la sanction de privation du financement public relève de la compétence de l'administration.

Le président du tribunal de première instance de Tunis prononce les autres sanctions prévues dans ce chapitre, à l'exception de celles prévues par les articles 54, 60 et 61 de la présente loi qui sont du ressort de la chambre compétente au sein du même tribunal sur renvoi de son président.

Article 63: Le chef de l'administration ou son délégué direct, se charge des procédures de poursuite et du transfert des dossiers à l'autorité juridictionnelle compétente.

Chapitre VI :

Dispositions transitoires et finales

Article 64: Le décret-loi n°87-2011 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des partis politiques, continue à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

Article 65: Tous les partis politiques légalement constitués sont tenus de procéder à l'enregistrement sur la plateforme électronique, et ce, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En cas du non-respect des dispositions du premier paragraphe de cet article, l'administration adresse un avis au siège du parti contrevenant l'invitant à effectuer les procédures d'enregistrement sur la plateforme électronique dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception de l'avis.

À l'expiration du délai mentionné au deuxième paragraphe du présent article, sans se conformer à l'obligation d'enregistrement, le parti sera dissout par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande de l'administration.

L'administration dépose une annonce de dissolution à la charge du parti à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne qui le publie obligatoirement dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la date du dépôt.

Les procédures relatives à la dissolution du parti et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Article 66: Les dispositions relatives à l'octroi du financement public aux partis politiques entrent en vigueur à partir des élections législatives suivant la promulgation de la présente loi.

Article 67: Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020. Elles abrogent et remplacent à partir de cette date le décret-loi n°87-2011 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des partis politiques et la loi

n°33-1988 du 3 mai 1988 relative aux avantages fiscaux réservés aux partis politiques.